

Résolution 3.8

DATE, LIEU ET FINANCEMENT DE LA QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE  
DES PARTIES A LA CONVENTION

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

Rappelant le paragraphe 3 de l'article VII de la Convention qui dispose que le Secrétariat "convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties à moins qu'elle n'en décide autrement",

1. *Décide* que la quatrième session de la Conférence des Parties aura lieu au plus tard en septembre 1994;

2. *Invite* les Parties à offrir d'accueillir la session et à en informer le Secrétariat avant la fin de 1992;

3. *Invite* les Parties, les Etats non Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de façon que la quatrième session de la Conférence des Parties puisse se tenir dans un pays en développement; et

4. *Charge* le Comité permanent :

a) De choisir, parmi les propositions reçues, le lieu le plus approprié;  
ou

b) En l'absence de propositions appropriées de la part des Parties, de décider que la session aura lieu de préférence au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi ou à l'Office des Nations Unies à Genève.